

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Ministre

CAB/MN/VA/JL/MR/D-15-015847

Vos réf : 72239

Paris, le 27 JUIL 2015

Monsieur le Premier Président,

Vous avez bien voulu me communiquer le référé n°72239 de la Cour sur le compte d'emploi des ressources (CER) des organismes faisant appel à la générosité publique.

Ce référé intervient alors que le Gouvernement a annoncé un « New-Deal » pour le monde associatif à l'occasion du comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté du 6 mars dernier. Le New-Deal s'inscrit dans la suite des travaux parlementaires sur les associations. Il comporte, entre autres, un « choc de simplification » pour alléger le quotidien des associations pour lequel la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations. Ce projet d'ordonnance modifie la loi du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

La Cour recommande de revenir au modèle de CER de 1993 actualisé de la technique des fonds dédiés introduite postérieurement dans la réglementation comptable applicable aux associations. Cette recommandation rejoint la volonté du Gouvernement. La commission consultative prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 août 1991 précitée sera réunie à la suite de la publication de l'ordonnance pour examiner plus en détail les modalités de présentation de ce compte d'emploi qui fera l'objet d'un arrêté du Premier Ministre.

La Cour prône par ailleurs une présentation comptable normée de l'ensemble des activités et des ressources des organismes. La Cour préconise aussi de compléter le règlement comptable n°2008-12 afin de « préciser les règles comptables applicables au CER » en renvoyant à « l'annexe n°2 du référé ». Cette annexe n°2 recense les propositions comptables d'ordre réglementaire de la Cour, certaines consécutives aux propositions formulées par divers organismes dont le Haut conseil à la vie associative. Ces propositions pourront faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux de préparation des mesures d'application de l'ordonnance de simplification précitée par la commission consultative.

Monsieur Didier MIGAUD

Premier Président de la Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 PARIS

.../...

La Cour souhaite enfin rendre obligatoire le visa du commissaire aux comptes sur les « documents de synthèse destinés à la communication des organismes bénéficiaires [...] afin de garantir la conformité de ses données avec le compte d'emploi des ressources ». Si je partage l'intention de la Cour de garantir la sincérité des informations à destination des donateurs, cela ne doit pas pour autant interférer avec le choc de simplifications en cours. En l'état actuel de la réglementation, le CER est partie intégrante des comptes annuels puisqu'il est compris dans l'annexe des comptes. Les associations faisant appel public aux dons sont d'ores et déjà soumises à nombre de contrôles, entraînant des coûts pour ces structures. Par ailleurs, les normes professionnelles des commissaires aux comptes sous le contrôle du Ministère de la Justice doivent être compatibles. En tout état de cause, cette recommandation pourra être étudiée au cours des travaux de la commission consultative précédemment évoquée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Kanner', with a horizontal line underneath it.

Patrick KANNER